



### **Décision n° 2018-118**

autorisant une course cycliste  
sur voies ouvertes à la circulation du public  
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2015-01 du 07 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes dans le cœur du parc national,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le dossier de « déclaration des manifestations de cyclisme (compétitions) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation » daté du 19 janvier 2018 et transmis par la Préfecture des Alpes-Maritimes au Parc national du Mercantour en date du 17 avril 2018,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur et à l'article 2 de l'arrêté n°2015-01 sus-visé,

Décide :

#### Article 1er :

La « Commission cycliste » du Comité départemental 06 de la Fédération sportive et gymnique du travail FSGT », représentée par son président Monsieur MARMILLOD Pierre et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une course cycliste se déroulant pour partie en cœur de Parc national et dénommée « Tour des Vallées Côte d'Azur ».

#### Article 2 : date et lieu autorisés

La présente autorisation est accordée pour la date du 19 mai 2018, pour l'étape empruntant la route métropolitaine M2205 entre l'usine hydroélectrique de Valabres - Pont-de-Paule et l'Argentios (Roure, 06)

### Article 3 : caractéristiques de la manifestation

La manifestation cycliste est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : épreuve cycliste en ligne et contre-la-montre ;
- nombre de participants prévus : 120 maximum ;
- nombre de véhicules d'accompagnement / d'encadrement : 12 dont 10 motos ;
- pas de caravane publicitaire prévue ;
- itinéraire sur voies ouvertes à la circulation du public uniquement ;
- Départ Carros → Plan du Var → Cros d'Utelle → St Jean la Rivière → Lantosque → Le Suquet → St Jean la Rivière → Cros d'Utelle → Pont de la Mescla → La Courbaisse → St-Sauveur-sur-Tinée → Arrivée Isola Village.

### Article 4 : prescriptions générales d'organisation

Pour la partie située en cœur de Parc national, le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement aux conditions générales suivantes, :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans dispositif destiné à attirer du public spécifiquement sur la portion d'étape située en cœur de Parc ;
- sans ravitaillement ;
- sans installation d'infrastructure démontable ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres d'altitude quelque soit l'appareil, hors intervention des hélicoptères de secours ;
- en limitant le balisage aux éventuelles nécessités de sécurité, conformément à l'article 5.
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière.

### Article 5 : conditions spécifiques liées au balisage

Le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections aux strictes nécessités de la sécurité et de l'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe ou mobile de l'itinéraire, même temporaire, est interdit.

### Article 6 : conditions spécifiques liées à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, occupés par les organisateurs, les participants et les spectateurs.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

### Article 7 : conditions spécifiques à la prise d'images et de sons

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser ou à faire réaliser par un tiers, des prise d'images et de sons *dans un cadre professionnel ou à but commercial*, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux personnes chargées des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle dans le cœur du parc national ;
- la prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de la manifestation, à l'exclusion de tout autre sujet et de toute autre localisation que le lieu de passage de celle-ci dans le cœur du parc national ;
- **les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.** Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes en cœur de parc national n'est pas autorisé par la présente.

Article 8 :

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur la faune et la flore sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc ; elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 10 :

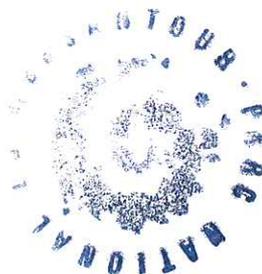
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 23 avril 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER